



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges et vacances

Question écrite n° 44452

Texte de la question

M. Andre Lesueur appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les regles applicables aux conges dits « bonifies » des fonctionnaires domiens vivant en metropole, fixees par le decret no 78-339 du 20 mars 1978. Il semble en effet que de plus en plus d'administrations tendent a mettre en place des restrictions concernant l'octroi de tels conges, ce qui suscite une tres vive emotion chez les fonctionnaires concernes. La circulaire du ministere de l'education nationale no 94-223 du 31 aout 1994 parait s'inspirer de cette logique. Ce texte, qui concerne les fonctionnaires de la categorie C, plus precisement des personnels ouvriers ou de laboratoire, ne fait en effet pas expressement reference aux conges bonifies. Ainsi, dans bon nombre d'etablissements scolaires, l'octroi de ces conges bonifies a cette categorie de fonctionnaires depend du bon vouloir de l'administration et il n'est pas rare que les demandes des fonctionnaires ne soient pas acceptees. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui preciser si le dispositif des conges bonifies est bien ouvert a cette categorie de fonctionnaires du ministere de l'education nationale dans le cadre de la circulaire du 31 aout 1994.

Texte de la réponse

Les dispositions du decret no 78-399 du 20 mars 1978 relatif a la prise en charge, pour les departements d'outre-mer, des frais de voyage de conges bonifies accordes aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat s'appliquent a toutes les categories de personnels et il va de soi que les dispositions de la circulaire no 94-223 du 31 aout 1994 relative aux obligations de service des personnels ouvriers et de laboratoire du ministere de l'education nationale ne sauraient remettre en cause celles du decret. Les obligations de service de ces personnels sont, en effet, desormais fixees selon un volume horaire annuel de 1 677 heures. Il est donc possible que ces personnels, lorsqu'ils sont originaires des departements d'outre-mer, puissent beneficier, a l'issue d'une periode de service ininterrompue de trente-six mois, d'une bonification de conge d'une duree maximale de trente jours consecutifs qui s'ajoute au conge annuel, si les necessites du service ne s'y opposent pas, conformement aux dispositions de l'article 6 du decret de 1978 precite et de l'article 5-2 de sa circulaire d'application du 16 aout 1978.

Données clés

Auteur : [M. Lesueur André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44452

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5613

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6744